



## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

36 C/49

10 octobre 2011

Original anglais

• Point 5.24 de l'ordre du jour provisoire

### CODE D'ÉTHIQUE POUR LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PROPOSÉ PAR LE CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PROGRAMME INFORMATION POUR TOUS (PIPT)

#### PRÉSENTATION

**Source :** À sa 18<sup>e</sup> session, tenue en février 2011, le Bureau du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (PIPT) a examiné le *Code d'éthique pour la société de l'information*. Le Code a ensuite été approuvé par les membres du Conseil du PIPT, qui ont recommandé de le présenter à la Conférence générale pour qu'elle l'examine à sa 36<sup>e</sup> session.

**Objet :** Ce point, que la Directrice générale a inscrit à l'ordre du jour de la Conférence générale à la demande du Conseil du PIPT, présente le *Code d'éthique pour la société de l'information* qu'il est demandé à la Conférence générale d'approuver.

**Décision requise :** Paragraphe 8.

## Généralités

1. Le Programme intergouvernemental Information pour tous (PIPT) de l'UNESCO fournit un cadre pour les actions de coopération, de partenariat international, de mobilisation de ressources et de collaboration menées aux fins de l'élaboration de politiques, de stratégies, de méthodes et d'outils utilisables pour édifier une société de l'information pour tous. Le Conseil exécutif, à sa 180<sup>e</sup> session, a fait de l'éthique de l'information l'une des cinq priorités du PIPT (180 EX/15).

2. Le PIPT, en conséquence, a étudié les aspects éthiques des nouvelles sociétés de l'information et du savoir et son Bureau a examiné et approuvé, à sa 18<sup>e</sup> session (Paris, 21-22 février 2011), le *Code d'éthique pour la société de l'information* que le Groupe de travail du PIPT sur l'éthique de l'information avait élaboré dans le cadre d'un vaste processus de consultation. Le Code a ensuite été présenté aux membres du Conseil du PIPT, qui ont recommandé de le transmettre à la Conférence générale pour qu'elle l'examine à sa 36<sup>e</sup> session.

3. Le Code d'éthique émane ainsi directement des travaux menés par l'organe intergouvernemental, intégrant également les résultats de plusieurs réunions et conférences régionales sur l'éthique de l'information organisées ces cinq dernières années par l'UNESCO suite à la tâche qui lui avait été confiée au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) de coordonner la mise en œuvre de la grande orientation C10 « Dimensions éthiques de la société de l'information ».

4. À ce titre, l'UNESCO a entrepris, avec d'éminentes parties intéressées et universités, d'étudier et de faire connaître les dimensions éthiques de la société de l'information. Le Code élaboré par le PIPT a été conçu conformément à la décision C10 du SMSI, qui énonce que « la société de l'information devrait reposer sur des valeurs universelles, chercher à promouvoir le bien commun et éviter les utilisations néfastes des TIC ».

5. Le Code n'a pas pour vocation d'être contraignant. Il s'adresse à toutes les parties intéressées des sociétés de l'information et du savoir et énonce un certain nombre de valeurs universelles et de principes directeurs.

6. En termes de procédure, la Conférence générale a deux choix :

- (a) considérer que le Code devrait être adopté selon la procédure en plusieurs étapes suivie pour l'adoption des déclarations, chartes et instruments normatifs similaires, et appliquer cette procédure ; ou
- (b) considérer que le Code ne relève pas de la procédure susmentionnée (ou que le processus d'élaboration et de consultation des États membres a déjà eu lieu dans le cadre du PIPT, organe subsidiaire de la Conférence générale) et procéder à son approbation à la présente Conférence générale.

7. Le Conseil du PIPT a recommandé que la Conférence générale approuve le Code à sa présente session compte tenu du processus approfondi de rédaction et d'élaboration auquel le projet de Code a déjà donné lieu ces dernières années après d'amples consultations des États membres de l'UNESCO.

## Projet de résolution proposé

8. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter la résolution ci-après :

La Conférence générale,

1. Ayant examiné le document 36 C/49,

2. Rappelant qu'en vertu de son mandat, l'UNESCO doit faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image et aider au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir,
3. Reconnaissant l'impérieuse nécessité d'appliquer des principes et des valeurs éthiques fondés sur la Déclaration universelle des droits de l'homme pour atteindre les objectifs de l'Organisation qui consistent à promouvoir l'accès de tous à l'information et au savoir,
4. Rappelant en outre les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et ayant à l'esprit la tâche confiée à l'UNESCO de mettre en œuvre la grande orientation C10 « Dimensions éthiques de la société de l'information »,
5. Félicite le Conseil du PIPT pour les efforts qu'il a déployés afin d'élaborer le Code d'éthique pour la société de l'information ;
6. Approuve le *Code d'éthique pour la société de l'information*,
7. Invite les États membres et toutes les parties concernées à prendre en compte et à appliquer le Code d'éthique lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des politiques, des plans, des programmes et des stratégies visant à édifier des sociétés du savoir équitables et inclusives.

## ANNEXE

### Code d'éthique pour la société de l'information

Le Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous de l'UNESCO,

Attaché au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments juridiques universellement reconnus,

Rappelant le Préambule de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui souligne la nécessité « d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »,

Reconnaissant le rôle central joué par l'UNESCO dans la promotion de sociétés du savoir à dimension humaine, inclusives, et privilégiant le développement, comme convenu lors du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), ainsi que dans le respect de l'idéal de paix et la préservation des valeurs fondamentales que sont la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le partage des responsabilités,

Conscient du caractère multiforme de la société de l'information, en ce qui concerne plus particulièrement l'inclusivité, l'accessibilité, la promotion du bien commun et la protection des données personnelles et de la vie privée, ainsi que de la nécessité de prendre les mesures appropriées, notamment préventives, déterminées par la loi, pour empêcher les utilisations abusives des TIC, par exemple les actes délictueux dictés par le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, ainsi que l'intolérance, la haine et la violence qui en résultent, de même que toutes les formes de maltraitance des enfants, en particulier la pédophilie et la pornographie infantile, ainsi que la traite et l'exploitation d'êtres humains,

Soulignant que les principes éthiques ont une pertinence pour toutes les parties prenantes de la société de l'information, prises collectivement ou individuellement, et que la présence et la mise en œuvre de ces principes à tous les niveaux sont essentielles pour l'édification d'une société de l'information ouverte à tous ;

Convient d'un ensemble de valeurs et de droits et obligations fondamentaux pour la société de l'information qui doivent guider les actions entreprises et recueillir l'adhésion des membres de cette société :

1. L'Internet devrait être reconnu en tant que service public essentiel pour l'édification d'une société du savoir à dimension humaine, solidaire et privilégiant le développement et en tant qu'élément capital pour promouvoir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus ;
2. Toute personne, où qu'elle vive et quels que soient son sexe, son niveau d'instruction, sa religion ou sa condition sociale, devrait pouvoir recueillir les bienfaits de l'Internet. Toute personne devrait pouvoir se connecter, accéder, choisir, produire, communiquer, innover et partager l'information et le savoir sur l'Internet ;
3. L'accès abordable à l'Internet devrait devenir un outil de développement, de cohésion sociale et d'épanouissement des potentialités de chacun. La participation active à la vie publique par le recours à l'Internet devrait se déployer sur une base non discriminatoire ;
4. Il faut rendre l'information disponible, accessible et abordable pour tous les groupes linguistiques, culturels et sociaux et pour les deux sexes, y compris les personnes ayant des handicaps physiques, sensoriels ou cognitifs, et celles qui parlent des langues minoritaires.

Les TIC serviront à réduire la fracture numérique et à mettre la technologie et ses applications au service de l'inclusion ;

5. Les normes technologiques et méthodologiques, les solutions d'accès, la portabilité et l'interopérabilité permettront l'accès le plus large aux contenus et à leur production et encourageront l'évolution et l'amélioration de l'Internet afin de favoriser l'inclusion et faire disparaître certaines formes de discrimination ;
6. La création, la préservation et le traitement des contenus éducatifs, culturels et scientifiques sous forme numérique devraient être encouragés pour faire en sorte que toutes les cultures puissent s'exprimer et avoir accès à l'Internet dans toutes les langues, y compris les langues autochtones et minoritaires ;
7. Toute personne doit jouir de la liberté d'association sur l'Internet et de réunion faisant appel aux TIC. Les États membres doivent prendre des mesures préventives contre la surveillance des réunions et des associations dans la sphère numérique ;
8. Les États membres et leurs parties prenantes respectives devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour asseoir la confiance en l'Internet en assurant la sécurité, la fiabilité et la stabilité des applications et services critiques et d'emploi généralisé ;
9. Les États membres devraient encourager et accroître la disponibilité de l'information dans le domaine public et reconnaître et faire respecter le droit d'accès en ligne universel aux documents publics et dossiers administratifs, notamment l'information qui présente un intérêt pour les citoyens et qui devrait donc être placée dans le domaine public et diffusée en ligne selon des modalités qui en facilitent l'accès et sur des formats compatibles et ouverts ;
10. L'initiation aux médias et la maîtrise de l'information sont des conditions fondamentales de l'accès à l'innovation, de l'exercice des droits culturels et du droit à l'éducation par l'intermédiaire des TIC. Il est essentiel de veiller à ce que tous les groupes d'utilisateurs aient les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour agir et opérer des choix fondés sur un consentement clair et éclairé en faisant appel aux TIC et à l'Internet afin de devenir des membres pleinement responsables de la société de l'information ;
11. La liberté d'expression, de participation et d'interaction sur l'Internet est un droit qui ne devrait souffrir aucune restriction, si ce n'est dans les circonstances définies de façon précise en vertu de lois internationalement reconnues et de normes universelles relatives aux droits de l'homme ;
12. Toute personne a un droit à la protection de ses données personnelles et de sa vie privée sur l'Internet. Les utilisateurs doivent être protégés contre le stockage illicite, l'utilisation irrégulière ou la divulgation non autorisée de leurs données personnelles et contre l'intrusion dans leur vie privée ;
13. Toutes les parties prenantes s'emploieront ensemble à lutter contre les utilisations irrégulières des TIC, les atteintes aux données personnelles et à la vie privée et la violation des droits de l'homme sur l'Internet, en combinant les mesures législatives, l'éducation des utilisateurs, notamment en matière d'utilisation des médias et de maîtrise de l'information, les mesures d'autorégulation et de corégulation et les solutions techniques, sans pour autant entraver la libre circulation de l'information ;
14. Les États membres devraient appliquer des mesures préventives et coordonner leurs stratégies pour assurer la sécurité sur l'Internet et la protection de la société contre la cybercriminalité, notamment contre les actes dictés par le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, ainsi que l'intolérance, la haine et la violence qui en résultent, de même

que toutes les formes de maltraitance des enfants et de trafic et d'exploitation d'êtres humains ;

15. Tous les membres de la société de l'information, pris collectivement ou individuellement, devraient être libres de concevoir et de distribuer de nouveaux contenus et applications pour l'Internet. Il faut promouvoir la concurrence en matière de services, de contenus et d'applications pour l'Internet. Les normes techniques de base utilisées sur l'Internet doivent toujours être ouvertes pour permettre l'interopérabilité et l'innovation ;
16. Les États membres devraient favoriser l'utilisation de l'Internet pour renforcer l'efficacité de la démocratie et des institutions démocratiques, en créant des possibilités de délibération publique effective et de participation au processus démocratique et en favorisant la transparence, la responsabilisation, la réactivité, l'engagement, l'inclusivité, l'accessibilité, la participation, la subsidiarité et la cohésion sociale ;
17. La propriété intellectuelle des produits de la création dans un environnement numérique doit être inscrite dans la législation sur les droits de propriété intellectuelle et sera protégée par cette législation. Il ne faut pas donner un aval à la copie et à la distribution non autorisées de matériels protégés par des droits de propriété. L'application des conventions internationales sur la propriété intellectuelle devrait se fonder sur le juste équilibre entre les intérêts des détenteurs de droits et ceux du public ;
18. Les États membres sont tenus de mettre en place un environnement juridique inclusif, pertinent et actualisé propre à assurer le développement de la société de l'information.